

Règlements du Conseil de la Municipalité  
du Canton de St-Camille



Province de Québec  
Municipalité Régionale de Comté des Sources  
Municipalité du Canton de Saint-Camille

**Règlement 2018-04 pour adopter à nouveau le code d'éthique et de  
déontologie des élus municipaux révisé sans modification du  
Règlement 2016-05**

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 7 mai 2018 ;

**ATTENDU QUE** le projet du Règlement numéro 2018-04 a été présenté par Pierre Bellerose et déposé à la séance régulière du conseil tenue le 7 mai 2018;

**ATTENDU QUE** chacun des membres du conseil, ayant reçu une copie du Règlement 2018-04 du Canton de Saint-Camille, ils renoncent à la lecture publique de celui-ci ;

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé par Pierre Bellerose appuyé par Lucie Cormier et résolu à la majorité des conseillers, que le conseil de la Municipalité du Canton de Saint-Camille ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit savoir :

### PRÉAMBULE

En vertu des dispositions de la loi (2010, c.27), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

### DÉCLARATION DE PRINCIPE

Attendu que l'exercice de la fonction de conseillère et de conseiller doit tenir compte des règles de l'efficacité, de la moralité, de la crédibilité et de la confidentialité propres à la fonction;

Les conseillères et les conseillers de la Municipalité du Canton de Saint-Camille s'engagent à respecter les principes suivants, dans le processus de décision auquel elles et ils seront appelés à participer :

- Répondre aux besoins de la population à desservir en toute intégrité et dans le meilleur de leur connaissance;
- Assurer une gestion efficiente des ressources mises à leur disposition;



## Règlements du Conseil de la Municipalité du Canton de St-Camille

Les conseillères et les conseillers s'engagent également à respecter chacun des articles du présent « code d'éthique et de déontologie ». Ce dernier étant applicable à chacun des membres du conseil municipal de la Municipalité du Canton de Saint-Camille.

### PRÉSENTATION

---

Les valeurs et les principes directeurs énoncés dans ce code d'éthique et de déontologie doivent guider les membres du conseil municipal dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

**Les principales valeurs** de la Municipalité du Canton de Saint-Camille énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
2. l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
3. la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4. le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
5. la loyauté envers la municipalité;
6. la recherche de l'équité;

**Les principes directeurs** de la municipalité du Canton de Saint-Camille énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont : (réf. Plan stratégique de développement durable; Saint-Camille 2008)

- Prise en compte de toutes les tranches d'âge;
- L'implication tant des femmes que des hommes;
- La présence de l'intergénérationnelle;
- La prise en compte de tous les secteurs d'activités;
- Le penser et agir famille;
- Le respect des personnes, le respect des différences;
- Le bon voisinage (confiance, entraide et sollicitude);
- Les principes du développement durable (un développement qui intègre intrinsèquement les secteurs de l'environnement, de l'économie et de l'humain tout en tenant compte des générations à venir);
- Un milieu en constante recherche de voies nouvelles;
- La participation citoyenne;
- L'utilisation des potentiels tant humains qu'économiques et environnementaux;
- L'utilisation des nouvelles technologies de communication;
- Le partage des connaissances;
- Se donner du temps pour cheminer collectivement;
- Se donner le droit à l'erreur;

### INTERPRÉTATION

---

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

**Règlements du Conseil de la Municipalité  
du Canton de St-Camille**



**« Avantage » :**

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

**« Intérêt personnel » :**

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion, le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

**« Intérêt des proches » :**

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

**« Organisme municipal » :**

1. un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

**CHAMPS D'APPLICATION**

Le présent code s'applique à tous les membres du conseil de la Municipalité du Canton de Saint-Camille.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;



## Règlements du Conseil de la Municipalité du Canton de St-Camille

- Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### Règle 1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### Règle 2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par la règle 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

### Règle 3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

## Règlements du Conseil de la Municipalité du Canton de St-Camille



### Règle 3.1 **Activité de financement**

*Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.*

*Le membre du conseil doit veiller à ce que les employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, ce fonctionnaire ou employé est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »*

### Règle 4. **Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions à moins d'en avoir reçu l'autorisation par résolution du Conseil municipal.

### Règle 5. **Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

### Règle 6. **Obligation de loyauté après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

### Règle 7. **Sanctions**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre du conseil de la Municipalité du Canton de Saint-Camille peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :



## Règlements du Conseil de la Municipalité du Canton de St-Camille

1. la réprimande;
2. la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
3. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
4. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

Donné à Saint-Camille, ce 3 juillet 2018.

  
Philippe Pagé  
Maire

  
Jocelyne Corriveau  
directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion : ..... 4 juin 2018  
Dépôt du projet : ..... 4 juin 2018  
Avis public projet : ..... 8 juin 2018  
Adoption : ..... 3 juillet 2018  
Publication ..... 5 juillet 2018  
Entrée en vigueur : ..... 5 juillet 2018